



CAISSE D'EPARGNE
PICARDIE



CAISSE D'EPARGNE
NORD FRANCE EUROPE

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

Et

La Caisse d'Epargne **Picardie**, dont le siège social est situé
8 rue Vadé - 80 064 Amiens cedex 9
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :
BAUDRY BENOIT, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par
ANNE FRION LEVEQUE, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par :
SERVAIS Valérie, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :
LECERIEUX Laurence, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par :
DUMONT ANNAUD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :
MULLIER Alain, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

et par
OLIVIER BURNARD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par :
BRILLANT Aurore, délégué syndical Caisse d'Epargne Nord France Europe

D'autre part,

Handwritten signatures and initials:
AS, AB, AM, SJS, M, L

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Le **Compte Epargne Temps** est un dispositif légal d'accumulation de droits à congés. Il offre aux salariés la possibilité de se constituer un capital de temps libre rémunéré, propre à permettre la réalisation d'un projet personnel ou la satisfaction d'un besoin ponctuel, de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée. Ce dispositif permet notamment aux salariés proches de la retraite d'anticiper la date de leur fin de carrière professionnelle.

Le **Compte Epargne Temps** ne doit toutefois pas se substituer à la prise effective des jours de congés payés et des jours de repos dont bénéficient les salariés.

L'adhésion au **Compte Epargne Temps** est une démarche strictement volontaire du salarié.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir les modalités de mise en place d'un **Compte Epargne Temps** au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords (énumérés en annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et Picardie.

A compter de la date d'application du présent accord, l'ensemble des droits des salariés affectés au **Compte Epargne Temps** en application des dispositions conventionnelles antérieurement applicables seront gérés et liquidés conformément aux dispositions ci-après.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Tous les salariés de l'entreprise sont libres d'adhérer au **Compte Epargne Temps**.

Le droit à l'ouverture du compte est subordonné à la présence dans l'entreprise ou dans le groupe BPCE du salarié intéressé depuis un an.

ARTICLE 2 : SOURCES D'ALIMENTATION

Le **Compte Epargne Temps** fait l'objet de différents apports à l'initiative du salarié, soit en nature, soit en numéraire.

Article 2.1 : Apport en nature

Article 2.1.1 Apport de congés payés

Tout salarié peut porter en compte tout ou partie des jours conventionnels de congés payés au-delà de 20 jours ouvrés des droits acquis par année. Les congés ancienneté peuvent être, quant à eux, librement et entièrement affectés au compte épargne temps.

Article 2.1.2 Apport de jours de repos supplémentaires

Tout salarié peut porter en compte des jours supplémentaires de repos (JRTT), attribués au titre de la réduction du temps de travail dans la limite de la moitié des droits attribués.

Article 2.1.3 Apport au titre de repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires

Tout salarié peut porter en compte le repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires d'une durée minimale de 7 heures, dans la limite de 35 heures soit 5 jours par an.

OS
AG
AD
AD
VS
S,

Article 2.2 : Apport en numéraire

Les salariés ont la possibilité d'affecter au Compte Epargne Temps tout ou partie:

- du treizième mois,
- de la prime de part variable
- d'une prime individuelle annuelle
- de la prime d'intéressement pour les collaborateurs de 57 ans et plus
- de la prime de participation pour les collaborateurs de 57 ans et plus

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES APPORTS AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les demandes de versement au Compte Epargne Temps sont adressées à la Direction des Relations Sociales via un outil dédié, au plus tard le :

- 15 janvier pour les apports en nature (congrés payés conventionnels et JRTT) de l'année précédente
- Dans le mois qui précède le versement du 13^{ème} mois
- Dans le mois qui suit le versement de la part variable ou de la prime individuelle annuelle
- Au mois de novembre de chaque année pour le repos compensateur de remplacement d'heures supplémentaires

ARTICLE 4 : GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps est géré en jours, à la fois pour les apports en nature et/ou en numéraire.

L'annexe 2 précise les modalités de valorisation en jours des apports en nature et en numéraire.

ARTICLE 5 : PLAFONNEMENT DE L'EPARGNE

Les droits inscrits au Compte Epargne Temps ne peuvent excéder le plafond déterminé à l'article D.3154-1 du code du travail. Ce plafond est fixé à six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage. Pour 2017, ce plafond est de 78 456 €. Les droits supérieurs à ce plafond seront liquidés par le versement au salarié d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ses droits.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU COMPTE

Les droits affectés au compte épargne temps sont utilisés à l'initiative du salarié soit pour :

- indemniser en tout ou partie un congé
- bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée
- transférer des droits acquis au CET vers le PERCO-I et/ou vers le PEE.

Article 6.1 : Prise de congés

Le Compte Epargne Temps peut être utilisé par tout salarié pour la prise d'un congé au-delà du terme de la période fixée pour la prise des congés payés, ce congé devant être d'une durée minimale et ininterrompue de cinq jours ouvrés. Il peut être accolé ou non aux congés payés de la période de référence.

Ce congé est accordé en tenant compte des contraintes d'organisation de l'unité de travail.

Par exception, le salarié qui souhaite bénéficier d'un congé pour soigner personnellement son conjoint (mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité), un enfant ou un ascendant gravement malade, pourra, après épuisement des droits prévus au statut du personnel et sur présentation d'une attestation médicale, utiliser son épargne du CET immédiatement.

Handwritten signatures and initials: AF, AB, VS, and others.

Article 6.1.1 : Type de congés pouvant être financés par le CET

Congé non rémunéré

Le Compte Épargne Temps permet de rémunérer un congé à temps plein non rémunéré. Tel est le cas notamment du congé parental d'éducation à temps plein, du congé pour création d'entreprise, du congé sabbatique prévus respectivement aux articles L.1225-47, L3142-79 et L3142-91 du code du travail, et du congé pour convenances personnelles prévu par l'article 64 des dispositions statutaires.

Passage d'un temps plein à un temps partiel

Le Compte Épargne Temps peut servir à financer le passage d'un temps plein à un temps partiel.

Ce complément de rémunération permet de percevoir pendant tout ou partie du congé un complément de rémunération, notamment dans le cadre d'un congé parental d'éducation à temps partiel.

Lorsque la demande de travail à temps partiel est acceptée, le complément de rémunération est accordé à la date d'effet de l'avenant au contrat de travail.

Article 6.1.2 : Rémunération du congé

Le salarié percevra une rémunération brute égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en activité dans la limite des droits utilisés.

Le montant brut de la rémunération est ainsi calculé :

$$\frac{\text{Nombre de jours ouvrés épargnés X Montant de la rémunération mensuelle brute à taux plein}}{21,67} \times \text{Taux d'emploi au moment de la prise de congé}$$

21,67 correspondants au nombre mensuel moyen de jours ouvrés.

Le congé pris par le salarié peut n'être que partiellement rémunéré. Tel est le cas lorsque, par exemple, un salarié n'ayant capitalisé que trois mois de congé prend un congé de six mois.

Les versements sont effectués mensuellement à la périodicité de la paie.

Cette rémunération est soumise à cotisations sociales et fiscales à l'occasion de chaque versement, dans les conditions du droit commun.

A titre exceptionnel, et à la demande expresse du salarié, la rémunération brute correspondant à la période de congé peut être versée :

- en une seule fois sous forme de capital
- pour moitié en capital et pour autre moitié en rémunération.

Les versements sont soumis à cotisations sociales et fiscales.

Article 6.1.3 : Modalités de demande d'un congé

Article 6.1.3.1 : Demande de congé de fin de carrière

Le salarié qui souhaite bénéficier d'un congé dit de fin de carrière en fait la demande par écrit ou par mail à la Direction des Relations Humaines avec copie à son manager.

Cette demande s'effectue en respectant un délai de prévenance de 4 mois avant la prise effective du congé.

La Direction des Relations Humaines vérifie la validité de la demande et confirme au salarié les dates de congé.

03

LL

AF2 AF7
AD AD
ABP.
VS

Article 6.1.3.2 : Autres demandes de congé

Les demandes de congé défini par la loi, par les accords collectifs nationaux de la branche Caisse d'Epargne et du Groupe BPCE, ou par le statut du personnel, et financé en tout ou partie par le Compte Epargne Temps, doivent respecter le formalisme fixé par la loi ou les dispositions conventionnelles.

Article 6.2 : Rémunération immédiate

Les jours de congés payés affectés au **Compte Epargne Temps** pourront être convertis en argent dans la limite de 5 jours par an.

La formule de conversion en argent des congés payés affectés au compte épargne temps figure en annexe 3 du présent accord.

Cette conversion en argent est ouverte aux salariés ayant des droits inscrits en compte depuis au moins 2 ans.

La demande de conversion en argent des congés payés affectés au compte épargne temps s'effectue par courriel adressé à la Direction des Relations Sociales. L'indemnité brute, soumise à cotisations sociales et fiscales, est versée avec la paie du mois qui suit la réception de la demande de conversion.

Article 6.3 : Rémunération différée par rachat de trimestres d'assurance vieillesse

Dans le cadre de la loi FILLON du 21 août 2003 portant réforme des retraites, tout salarié peut utiliser les droits acquis au CET pour racheter un maximum de 12 trimestres au titre du régime général de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse.

Ces rachats concernent :

- les années d'étude effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur et donnant lieu à la délivrance d'un diplôme
- les années civiles incomplètes au cours desquelles l'activité professionnelle a permis de valider moins de 4 trimestres.

Le salarié souhaitant liquider ses droits au compte épargne temps afin de financer le rachat de tout ou partie de ces trimestres devra en informer la Direction des Relations Sociales et lui transmettre tout justificatif du montant du rachat.

La formule de conversion en argent figure en annexe 3 du présent accord.

Article 6.4 : Transfert des droits vers le PERCO-I et le PEE

Article 6.4.1 : Transfert des droits vers le PERCO-I

Le salarié peut verser dans le PERCO-I tout ou partie des droits acquis sur son CET suivant les modalités définies dans l'accord d'adhésion au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE.

Le transfert des droits s'effectue au cours du mois de mars de l'année en cours. Les salariés de la CENFE, entreprise absorbée, pourront exceptionnellement bénéficier de cette possibilité pour 2017 en formulant une demande auprès de la Direction des Relations Sociales. Les opérations de transfert seront réalisées en novembre 2017.

La formule de conversion en argent des jours transférés au PERCO-I figure en annexe 3 du présent accord.

Article 6.4.2 : Transfert des droits vers le PEE

Le salarié peut verser dans le Plan d'Epargne Entreprise tout ou partie des sommes inscrites sur son CET au jour du transfert.

Le transfert des droits s'effectue au cours du mois de mars de l'année en cours.

Handwritten signatures and initials:
AFZ
AT
AB
VS
M
S
A0

individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 a du code général des impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée

- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou remise en état de celle-ci à la suite d'une catastrophe naturelle.
- situation de surendettement du salarié justifiant d'une recevabilité de son dossier par la Banque de France
- absence du salarié pour maladie supérieure à six mois consécutifs
- cas de force majeure.

La formule de conversion en argent figure en annexe 3 du présent accord.

En cas de rupture du contrat de travail, l'indemnité compensatrice de CET, soumise à cotisations sociales et fiscales, est versée dès la fin du préavis et correspond aux droits acquis au moment du départ du salarié.

En cas de décès, cette indemnité est versée aux ayants droits du salarié.

ARTICLE 10 : INFORMATION

Tout salarié titulaire d'un Compte Épargne Temps recevra annuellement un état récapitulatif du nombre de jours épargnés complété d'une conversion en numéraire des droits inscrit au compte à date.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires et valablement déposé.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

ARTICLE 12.1 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent avenant.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

Handwritten signatures and initials: AF2, AF1, AB, VS9, and other marks.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent avenant dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 12.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le présent accord est déposé à la **D**irection **R**égionale des **E**ntreprises, de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation, du **T**ravail et de l'**E**mloi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

OB
AF2
AD
AF7
M
ABP
VS

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires
le 26 avril 2017,

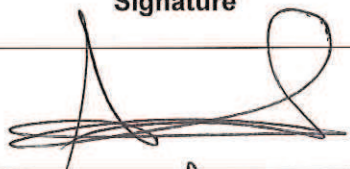
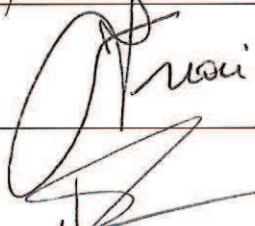
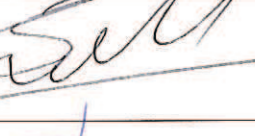
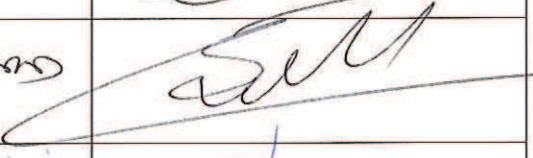
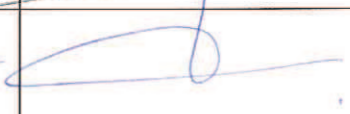
Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. BAUDRY BENOIT Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. FRISON LEVEQUE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. SERVATIS Valéry Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. DUDONT ARNAUD Délégué Syndical	
SNE – CGC (CENFE)	M. LECLERCQ Laurent Délégué Syndical	
SU – UNSA (CENFE)	M. MULLIER Alain Délégué Syndical	
SU – UNSA (CEP)	M. OLIVIER Buisson Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. BRINONT Amélie Délégué Syndical	

AF2
AF1
AB
9.
11

ANNEXE 1
ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS
LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE
EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES

A compter du 1^{er} mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 11 février 2011 relatif au Compte Epargne Temps
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 7 décembre 2001 relatif au Compte Epargne Temps
- Avenant à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 22 avril 2004 relatif au Compte Epargne Temps
- Avenant à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 9 novembre 2006 relatif au Compte Epargne Temps
- Avenant à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 20 avril 2012 relatif au Compte Epargne Temps
- Avenant à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 26 février 2015 relatif au Compte Epargne Temps

Handwritten signatures and initials:
AZ
AB
AD
M
AB
S. VS

ANNEXE 2
ACCORD RELATIF AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
MODALITES DE VALORISATION EN JOURS DES APPORTS EN NATURE
ET EN NUMERAIRE AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Apport en nature	
Congés payés	N = Nombre de jours x Nombre de jours hebdomadaires de travail / 5
JRTT	N = Nombre de jours
Apport en numéraire	
13 ^{ème} mois	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail
Part Variable	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail
Intéressement	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail
Participation	N = Montant versé / Valeur brute d'une journée de travail

La valeur brute d'une journée de travail est égale à la rémunération mensuelle brute soumise à cotisations sociales équivalent temps plein divisé par 21,67


 AF2
 AF1
 AF3
 VS

ANNEXE 3
ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS
FORMULE DE CONVERSION EN ARGENT DES DROITS AFFECTES AU
COMPTE EPARGNE TEMPS

La formule de conversion en argent des droits affectés au Compte Epargne Temps est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours débloqués} \times \text{Montant de la rémunération mensuelle brute à taux plein}^*}{21,67^{**}}$$

*La rémunération mensuelle brute est la rémunération soumise à cotisations sociales

**21,67 correspondants au nombre mensuel moyen de jours ouvrés.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "AG", "AM", "AD", "VS", and "S".